

# **VD\_GERICHTE AP16.016500 vom 6. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP16.016500](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP16.016500)

FR: VD\_GERICHTE AP16.016500 du 6 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE AP16.016500 del 6 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable.

- 7 -

### **E. 2.1**

Le requérant fait valoir en substance que malgré un pronostic général favorable, l'autorité intimée n'aurait pas expliqué en quoi le pronostic deviendrait défavorable si, entre sa libération conditionnelle et son expulsion, il pouvait rester un certain temps en Suisse. Il soutient que s'il restait en Suisse, entouré de sa compagne et de ses enfants, il bénéficierait d'un meilleur cadre de resocialisation qu'au Kosovo, pays qu'il avait quitté en 1989, si bien que le risque de récidive, loin d'augmenter, diminuerait au contraire. La requérant en déduit que c'est en Suisse, et non au Kosovo, que le pronostic serait le plus favorable.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais

qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid.

- 8 -

### **E. 2.3**

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée dès le 18 décembre 2016. Par ailleurs, la condition du bon comportement du recourant est remplie, au vu des indications fournies par la Direction des EPO dans son rapport du 4 juillet 2016. Seule est donc litigieuse la question du pronostic sur le comportement futur du recourant. Le recourant fait l'objet d'une décision de révocation d'une autorisation d'établissement – aujourd'hui définitive et exécutoire – et un délai de départ pour quitter la Suisse lui a été fixé au jour de sa libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. Le recourant a entrepris des démarches auprès du Service des migrations du canton de Neuchâtel afin d'obtenir un laissez-passer. Il a expliqué, lors de son audition devant le Collège des juges d'application des peines, que s'il ne devait pas obtenir satisfaction quant à l'annulation de son renvoi, il serait toujours assez tôt pour l'expulser et que, le cas échéant, il se conformerait à cette décision. Indépendamment de ses intentions véritables à ce sujet, le recourant perd de vue que s'il était libéré conditionnellement avant son renvoi effectif de Suisse, il se trouverait de facto en situation de récidive au regard de la LEtr (Loi fédérale sur les étrangers ; RS 142.20) (cf. CREP 18 août 2015/549 consid. 2.2). Comme l'ont retenu les premiers juges, dont la motivation est pertinente, la seule solution praticable est de faire dépendre la libération conditionnelle de son départ effectif de Suisse. Cette solution devrait d'ailleurs pouvoir être rapidement exécutée. Au reste, rien ne s'oppose à ce que le recourant poursuive ses démarches en vue de la régularisation de sa situation en Suisse depuis le Kosovo, où il a un domicile et où il peut bénéficier du soutien de proches. S'il devait

- 9 - obtenir gain de cause quant au réexamen de la décision de renvoi, rien ne l'empêcherait alors de revenir en Suisse. Pour ces motifs, c'est à juste titre que la libération conditionnelle a été ordonnée à compter du jour où le recourant pourrait être remis aux autorités compétentes assurant son départ de Suisse.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision du 10 novembre 2016 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit à 777 fr. 60 au total. Les frais de la procédure, soit l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que sa situation

économique se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 10 novembre 2016 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, par - 10 - 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Z.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Antoine Eigenmann, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, - SPOP, secteur départs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens

- 11 - des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.